

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.883 du 7 juillet 2015

A. 214.511/XIII-7196

En cause : **VERGOTE** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Michaël PILCER, avocat,
drève de Nivelles 182/10
1160 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 16 décembre 2014 par Pierre VERGOTE en tant qu'il demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du collège communal de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve du 2 octobre 2014 accordant à la société anonyme (S.A.) MELIN un permis d'urbanisme pour la construction d'un immeuble à appartements de 59 logements, de 7 maisons et de 85 parkings, sur un bien situé avenue des Combattants à Ottignies, cadastré 1^{ère} division, section F, parcelle 65/02b;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu les courriers des 23 février et 10 mars 2015 adressés au Conseil d'Etat respectivement par les première et seconde parties adverses;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 1^{er} juin 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VOGEL, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me V. DUPONT, loco Me M. PILCER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me J. BOUILLARD, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me N. DIERCKX, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LEVAUX, auditeur-adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 8 janvier 2015, le collège communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a décidé de retirer le permis d'urbanisme délivré le 2 octobre 2014 à la S.A. MELIN, objet du présent recours; que cette décision de retrait a été notifiée à l'impétrante par un courrier recommandé du 4 février 2015 comportant la mention des voies de recours devant le Conseil d'Etat ainsi que les formes et délais à respecter, conformément au prescrit de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que le Conseil d'Etat n'a été saisi d'aucun recours en annulation à l'encontre de cette décision de retrait de sorte que celle-ci est devenue définitive;

Considérant que le recours en annulation et la demande de suspension ont perdu leur objet en cours d'instance; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours;

Considérant que dans sa requête, le requérant sollicite une indemnité de procédure liquidée au montant de base de 700 euros; qu'il y a lieu de la lui accorder;

Considérant que compte tenu des circonstances de la cause, il convient de mettre les dépens à la charge de la première partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante à charge de la première partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept juillet deux mille quinze par :

M ^{me} VOGEL,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

W. VOGEL.